

Art. 4 - Der für Kultur zuständige Minister ist mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.
Eupen, den 14. November 2023

Für die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft:

Der Ministerpräsident,

Minister für lokale Behörden und Finanzen

O. PAASCH

Die Ministerin für Kultur und Sport, Beschäftigung und Medien

I. WEYKMANS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2024/000994]

19 JANVIER 2024. — Arrêté ministériel décidant :

- de réviser le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort (planche 53/3) ;
- d'adopter le projet de plan en vue de l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural et d'une zone de services publics et d'équipements communautaires et de ses compensations, sur le territoire de la commune d'Anhée à Warnant ;
- de soumettre le projet de plan à évaluation des incidences sur l'environnement et d'approuver le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT), l'article D.II. 47, § 3 ;

Vu le schéma de développement du territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 22 janvier 1979 établissant le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort et ses révisions ultérieures ;

Exposé de la demande

Considérant qu'en date du 4 juillet 2022, en application de l'article D.II.47, du CoDT, le conseil communal d'Anhée, ci-après dénommé « le demandeur », a introduit auprès du Gouvernement wallon une demande de révision du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort visant l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural et d'une zone de services publics et d'équipements communautaires et des compensations planologiques y associées ;

Considérant que la demande est accompagnée des documents requis par l'article D.II.47, § 1^{er}, al.3, du CoDT, dont notamment :

1. un dossier de base conforme aux éléments fixés à l'article D.II.44, al.1^{er}, 1° à 7°, du CoDT, comprenant :
 - la justification de la révision projetée du plan de secteur au regard de l'article D.I.1 du CoDT ;
 - le périmètre concerné ;
 - la situation existante de fait et de droit ;
 - un rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues, compte tenu notamment des besoins auxquels répond la révision projetée, des disponibilités foncières en zones destinées à l'urbanisation et de leur accessibilité ;
 - une proposition d'avant-projet établie au 1/10 000^e ;
 - des propositions de compensations visées à l'article D.II.45, § 3, du CoDT ;
 - une proposition de prescription supplémentaire ;
2. les éléments relatifs au déroulement de la procédure d'information du public telle que prévue à l'article D.VIII.5, du CoDT ;
3. les délibérations du conseil communal et avis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Considérant que la demande de révision du plan de secteur vise un zonage qui constitue une réponse à des besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local ; qu'en conséquence, la demande répond au prescrit de l'article D.II.47, § 1^{er} ; que la décision de révision du plan de secteur peut être décidée par le Gouvernement à la demande du conseil communal ;

Localisation et objet de la demande de révision du plan de secteur

Considérant que la demande a pour objet l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural au sens de l'article D.II.25, du CoDT, pour une superficie de 8,41 ha, et d'une zone de services publics et d'équipements communautaires au sens de l'article D.II.26, du CoDT, pour une superficie de 11 ares, sur des biens inscrits en zone agricole au plan de secteur en vigueur, sur le territoire de la commune d'Anhée ;

Considérant que cette inscription vise une réorganisation cohérente du potentiel foncier du village de Warnant ;

Considérant que, dans le but de recentrer l'urbanisation autour du village de Warnant, le demandeur vise, au titre de compensations planologiques, à affecter en zones non destinées à l'urbanisation plusieurs zones destinées à l'urbanisation excentrées et dont la mise en œuvre constituerait un étalement urbain non désiré ;

Réunion d'information préalable

Considérant qu'une réunion d'information préalable du public s'est tenue le 21 avril 2022 à 19h30 à la salle de Warnant, rue du Fond, 83 à 5537 Warnant, après avoir été annoncée par les voies et selon les formes prescrites, conformément à l'article D.VIII.5, du CoDT ;

Considérant que le collège communal d'Anhée a établi le procès-verbal de la réunion ; que celui-ci reprend les observations et questions émises en séance, qui visent notamment :

- les ruissellements et le risque d'inondation ;
- les problèmes potentiels liés à l'égouttage de la future zone ;
- la mise en œuvre de la future zone ;
- les zones destinées à la compensation planologique dont les caractéristiques permettraient l'urbanisation ;

Considérant que des remarques et observations ont été émises à la suite de la réunion d'information préalable ; que celles-ci portaient principalement sur les thèmes suivants :

- l'augmentation du risque d'inondations en raison de l'imperméabilisation future de la zone ;
- les espaces inscrits permettront un développement immobilier de trop grande ampleur dans une zone rurale ; nuisances durant les travaux de mise en œuvre de la zone ;
- le projet immobilier sous-jacent, source de nuisances telles que la circulation, le bruit, les troubles de voisinage, les vues... ;
- l'accessibilité de la bande agricole résiduelle d'environ 20 mètres de large au nord de la zone sollicitée et le fond des parcelles cadastrales des propriétés de la rue du Fond ;
- la raison de la suppression de la zone d'habitat (compensation) en sortie de Warnant par la rue Maison-de-Pierres alors qu'il semble qu'aucune objection n'existe à sa mise en œuvre (contrairement aux éléments énoncés lors de la présentation, les impacts paysagers liés à l'urbanisation de cette zone seraient moins importants par rapport à la zone sollicitée) ;
- l'impact sur la biodiversité ;
- le site devant accueillir la nouvelle zone présente un intérêt ornithologique ;
- l'égouttage complexe de la zone ;
- la capacité de la station d'épuration de Warnant ;
- le projet ne répond pas à la volonté du « *stop béton* » (le nombre de lots bâtissables serait plus important que sur le tissu existant) ;
- l'impact sur la terre agricole ;
- toutes les zones destinées à la compensation ne sont pas inscrites en zones agricoles, rompant l'équilibre soi-disant voulu entre inscription et désinscription d'espaces destinés à l'agriculture ;
- la cohérence du projet avec le plan communal de développement rural ;
- l'implantation telle qu'envisagée qui éloigne les futures habitations qui y seraient implantée du centre d'Anhée et de la gare d'Yvoir par rapport à la zone existante servant de compensation à la rue de la Bossière ;
- le projet est disproportionné par rapport aux enjeux sociétaux globaux et aux besoins évoqués quant à la possibilité pour la jeunesse de rester sur le territoire communal ;
- ne pas procéder à l'inscription en zone agricole de la parcelle cadastrée 3^{ème} division, section B, n°128 ;

Avis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité

Considérant qu'au regard de l'article D.II.47, § 1^{er}, al.3, 3^o, du CoDT, le dossier de demande a été transmis pour avis à la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la commune d'Anhée ; que son avis est favorable sur la demande ;

Décision du conseil communal

Considérant qu'en suite de la réunion d'information préalable du public, le conseil communal a décidé, en date du 13 juin 2022, de confirmer le dossier de base tel que présenté ; qu'il demande toutefois d'exclure la compensation planologique au droit de la parcelle cadastrée 3^{ème} division, section B, n°128 ;

Avis des pôles, du fonctionnaire délégué et des personnes ou instances que le Gouvernement wallon a jugé utile de consulter

Considérant que le dossier complet a été soumis le 28 septembre 2022 pour avis au pôle « Aménagement du territoire », au pôle « Environnement », au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, au Fonctionnaire délégué et à l'Intercommunale namuroise de Services publics (INASEP) ;

Considérant qu'au regard de l'article D.II.47, § 2, al.2, du CoDT, les avis sont transmis dans les soixante jours de la demande ; qu'ils devaient en conséquence être transmis au plus tard le 28 novembre 2022 ; qu'à défaut ils sont réputés favorables ;

Considérant que l'avis du pôle « Environnement » a été émis en date du 9 novembre 2022 ; que celui-ci est favorable sur la demande et à la poursuite de la procédure ; qu'il salue l'objectif de la révision qui limite l'étalement urbain en valorisant et développant les services, rencontrant certains objectifs environnementaux au sens large et présentant un impact positif sur le coût des équipements et services ;

Considérant que le pôle « Environnement » regrette néanmoins la perte nette de terres agricoles et recommande de recourir à des compensations qui viseraient la reconstitution de la zone agricole ;

Considérant que le pôle « Environnement » demande par ailleurs que le rapport sur les incidences environnementales porte une attention particulière à :

- l'analyse de la qualité biologique de la zone destinée à la compensation, mitoyenne d'une unité de gestion UG08 du site Natura 2000 BE35009 dit « Vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave » ;
- la circulation des modes doux « *dans un périmètre élargi* » ;
- la gestion des eaux de ruissellement ;
- l'impact sur les exploitations agricoles et l'accessibilité des terres agricoles ;
- la prise en compte de la ligne électrique rue de Bioul, notamment en matière de santé publique ;
- l'impact de l'augmentation de population sur les services publics (école, STEP) ;
- la justification de l'inscription d'une zone forestière avec surimpression de périmètre d'intérêt paysager pour le périmètre de la compensation 1.3 ;

Considérant que l'avis du pôle « Aménagement du territoire » a été émis en date du 15 novembre 2022 ; que celui-ci est favorable sur la demande et à la poursuite de la procédure ; qu'il constate que le projet permettra « *de déclasser trois zones urbanisables (...) situées en périphérie du village de Warnant et présentant des contraintes liées à l'urbanisation* » et de « *recentrer ainsi l'urbanisation à proximité directe du noyau villageois* » ;

Considérant que le pôle « Aménagement du territoire » souligne toutefois que la demande repose « *sur une opération foncière privée* » ; qu'« *il est indispensable d'y intégrer une réflexion globale à l'échelle communale* » ; que « *soit analysée de manière approfondie cette opportunité de recentrer l'urbanisation sur ce village de Warnant et non sur les polarités communales importantes telles que Anhée et Bioul* » ;

Considérant que le pôle « Aménagement du territoire » estime que les points suivants méritent d'être étayés :

- l'impact sur les exploitations agricoles et la perte de terres agricoles, que les compensations proposées ne limitent que partiellement ;
- l'opportunité de maintenir ou non la bande de zones agricole et forestière au nord du périmètre principal de la demande ;
- l'intégration potentielle à la zone d'habitat à caractère rural de la bande de zone agricole située au sud et à l'est de la rue de Bioul ;
- l'analyse d'alternatives qui permettraient d'envisager un aménagement du territoire ne se focalisant pas seulement que sur une opération foncière privée ;

Considérant que l'avis du SPW Environnement a été émis en date du 22 novembre 2022 ; que celui-ci est favorable sous conditions ; qu'il souligne l'intérêt « d'éviter l'urbanisation en ruban » et de « lutter contre l'étalement urbain » ;

Considérant que le SPW Environnement souligne que la compensation telle que visée en bout de la rue de la Bossière et rue de Henneumont permettra de préserver l'intérêt biologique de ces espaces adjacents au site Natura 2000 n° BE 35009, dit « Vallée de la Meuse de Dinant à Dave » ; que les compensations ainsi proposées « devraient apporter une réelle plus-value en matière de conservation de la nature par rapport à la situation actuelle » ;

Considérant que le SPW Environnement demande à veiller particulièrement aux possibilités de réaffectation de l'espace « enclavé » au nord du périmètre principal de la demande qui risque d'être définitivement perdu pour les activités agricoles ;

Considérant qu'il estime que, si les compensations planologiques proposées respectent bien le prescrit de l'article D.II.45, § 3, du CoDT, le projet sollicité « conduit à une diminution significative de la superficie de la zone agricole de 4,48 hectares » ; qu'en sus de l'enclavement de la zone agricole énoncé ci-dessus, « cette configuration irait à l'encontre des objectifs de limitation du morcellement du parcellaire agricole, de préservation de la qualité agroécologique des sols et de structuration du paysage proche (ou plus éloigné) » ; qu'en conséquence, « il apparaît indispensable d'arbitrer objectivement la concurrence des usages sur ces terres agricoles ; qu'il convient pour cela de mettre en parallèle les effets socio-économiques positifs du projet avec les fonctions environnementales remplies par ces terres jusqu'à présent non urbanisées (notamment leurs fonctions bénéfiques exercées sur les écosystèmes, la biodiversité, les ressources en eau, la régulation des flux, la production agricoles, etc.) » ; qu'il conviendrait d'analyser les possibilités de supprimer, minimiser ou compenser les incidences à l'échelle des exploitations agricoles ;

Considérant que le SPW Environnement estime que la zone telle que sollicitée, bien que jouxtée par des zones d'aléa d'inondation, « ne semble pas exposée à un risque majeur lié à des inondations » ; qu'« il n'y a donc pas lieu de s'opposer strictement à ce type d'affectation sur base de ce motif » ; qu'en matière de conséquences potentielles de l'imperméabilisation de la zone, il conviendrait de procéder à des tests d'infiltration et le cas échéant à une étude hydraulique ; qu'en fonction des résultats, les mesures appropriées pourront être prises ; qu'il conviendrait d'analyser la gestion des eaux pluviales et usées engendrées par l'urbanisation au droit de la future zone d'habitat à caractère rural, en justifiant les mesures préconisées sur base de Code de l'Eau ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué a été émis en date du 25 novembre 2022 ; que celui-ci est favorable à la demande ; qu'il juge que « le projet participe à son échelle aux objectifs régionaux en ce que les fonctions d'habitat et service seront davantage regroupées autour d'un noyau villageois existant » ; qu'il estime néanmoins qu'« il aurait pu être judicieux de ne compenser qu'avec des parcelles en zones agricoles » ;

Considérant que l'Intercommunale namuroise de Services publics (INASEP) n'a pas émis d'avis ; que celui-ci est réputé favorable par défaut ;

Justification de la révision sollicitée

Considérant que le demandeur souhaite répondre aux enjeux de l'évolution démographique de la commune et pérenniser les services existants que sont l'école et la salle du village ;

Considérant que la commune d'Anhée se caractérise ces dernières années par une croissance démographique limitée (5% par rapport à 1999) ; que les dernières années sont caractérisées par un recul démographique ; que cette évolution se démarque nettement de la croissance démographique plus importante des communes voisines telles que Dinant, Mettet ou Profondeville ;

Considérant que la commune d'Anhée présente une pyramide des âges où les populations plus âgées sont fortement représentées (26% de plus de 60 ans) et en augmentation ; qu'à contrario, les tranches les plus jeunes sont moins nombreuses (22,2% de moins de 20 ans) et en diminution ; qu'Anhée a une population plus âgée et dont le vieillissement est plus prononcé que les entités administratives dont fait partie la commune ;

Considérant que, face à ces constats, la commune souhaite offrir des possibilités de logements diversifiés, bien localisés et proches des centres villageois ;

Considérant que le dossier de base précise que le plan de secteur tel qu'existant sur le village de Warnant ne répond plus aux « préoccupations environnementales actuelles, plus particulièrement paysagères » ; que le développement linéaire de certaines zones d'habitat et d'habitat à caractère rural est « contraire aux principes de bon aménagement du territoire » ;

Considérant que le demandeur vise « un renforcement de la centralité par la recherche de la proximité du noyau central du village » ; qu'il justifie le périmètre retenu par : «

- sa forme compacte qui permet d'envisager une urbanisation et une mise en œuvre rationnelle et parcimonieuse ;
- la possibilité de se connecter au cœur du village par les modes doux ;
- l'accessibilité routière principalement par la rue de Bioul et la création d'un nouveau réseau interne (bouclage) ;
- la protection du ruisseau et de la zone d'aléa d'inondation (exclue du périmètre de relocalisation) » ;

Considérant que la demande visant l'inscription d'une zone de services publics et d'équipements communautaires permet de répondre à la situation existante de fait par l'intégration du cimetière du village ;

Description du périmètre sollicité

Considérant que la zone d'habitat à caractère rural sollicitée dans le centre de Warnant est limitée :

- au sud et à l'est, par la rue de Bioul ;
- au nord par la limite des parcelles de jardins des habitations et bâtiments situés le long de la rue du Fond ;
- à l'ouest, par la zone d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur en vigueur au centre de Warnant et les limites du cimetière ;

Considérant que la zone de services publics et d'équipements communautaires sollicitée dans le centre de Warnant est limitée :

- au sud, par la zone de services publics et d'équipements communautaires inscrite au plan de secteur en vigueur sur le cimetière du village de Warnant ;
- à l'est, au nord et à l'ouest, par les limites de l'extension du cimetière du village de Warnant ;

Analyse des principaux éléments de la situation existante de droit et de fait

Considérant que la demande vise la révision du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort, adopté par arrêté royal du 22 janvier 1979 ; que la demande vise des espaces inscrits en zone agricole au plan de secteur en vigueur ;

Considérant que les terrains visés par la demande sont concernés par le plan d'assainissement par sous-bassins hydrographique de la Meuse amont ; que, du fait de leur affectation actuelle, aucun régime d'assainissement n'y est défini ; que la zone d'habitat à caractère rural du village de Warnant y est reprise en régime d'assainissement collectif ; que deux égouts longent la zone d'habitat à caractère rural projetée, l'un au nord et l'autre au sud de celle-ci ; que le village dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 700 équivalents-habitants ;

Considérant que les terrains visés par la demande se situe dans une zone de prévention de captage forfaitaire éloignée IIb ;

Considérant que la partie nord de la zone d'habitat à caractère rural projetée est concernée par un aléa d'inondation par débordement de cours d'eau faible ;

Considérant que le plan communal de mobilité de la commune d'Anhée reprend les rues de Bioul et Maison de Pierres, bordant le site, en « axe de déplacement collecteur » ;

Considérant que la majeure partie des espaces visés par l'inscription de la zone d'habitat à caractère rural est occupée par de l'activité agricole ; que la zone de services publics et d'équipements communautaires correspond à l'extension du cimetière du village de Warnant ;

Considérant qu'une ligne à haute tension traverse la partie est de la zone d'habitat à caractère rural projetée ;

Rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues

Considérant que la demande a examiné des alternatives de localisation y compris le maintien des affectations actuelles ; que la commune juge ces alternatives non pertinentes en raison de l'objectif de centralité et de réponses aux besoins soutenus par la demande ;

Considérant que le village de Warnant ne dispose ni de zone d'aménagement communal concerté ni de site à réaménager ;

Considérant que le potentiel foncier situé en zone d'habitat sur le territoire du village de Warnant implique une mise en œuvre complexe et coûteuse, des contraintes à l'urbanisation et/ou un développement « en ruban » le long des voiries ;

Considérant que les espaces permettant de reconfigurer les zones d'habitat du centre de Warnant en renforçant la centralité du village et ne présentant pas ou peu de contraintes à l'urbanisation sont peu nombreux et n'offrent pas de superficies suffisantes en réponse aux besoins ;

Proposition de projet établie au 1/10.000^{ème}

Considérant qu'une proposition d'avant-projet est jointe au dossier de base ;

Inscription de prescriptions supplémentaires au plan de secteur

Considérant que le dossier de base vise la demande de deux prescriptions supplémentaires conformément à l'article D.II.21, § 3, du CoDT ;

Considérant que le demandeur souhaite accompagner et encadrer le développement de la zone d'habitat à caractère rural sollicitée ; qu'à cet effet, il en prévoit la mise en œuvre en deux phases et conditionnée à la réalisation préalable d'un schéma d'orientation local ;

Proposition de décision

Considérant que le Gouvernement wallon fait siennes les motivations du conseil communal d'Anhée visant à recentrer l'urbanisation du village de Warnant et limiter l'étalement urbain ;

Considérant que, si l'opération projetée porte sur une petite échelle et concerne principalement un seul propriétaire immobilier, elle n'en reste pas moins une réponse à l'objectif du Gouvernement wallon de lutte contre l'étalement urbain repris dans sa Déclaration de politique générale (2019-2024) ; que cet objectif est aussi traduit par l'article D.II.2, § 2, alinéa 2, du CoDT (lutte contre l'étalement urbain et utilisation rationnelle des territoires et des ressources, gestion qualitative du cadre de vie, maîtrise de la mobilité) ;

Considérant que l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural et d'une zone de services publics et d'équipements communautaires est donc justifiée ;

Considérant que les limites de ces zones à inscrire apparaissent également justifiées, même s'il conviendra de les étudier plus en détail dans le cadre du rapport sur les incidences environnementales à venir (cfr infra) ;

Considérant qu'il apparaît, en particulier, que la bande de zones agricole et forestière située au nord du site visé présente des caractéristiques, notamment en termes de risques d'inondation, qui ne la prédisposent pas à l'inscription en zone d'habitat ;

Considérant que les limites des zones à inscrire au plan de secteur doivent être définies par rapport à des éléments fixes aisément repérables afin de ne pas être contestées à l'avenir ; que par ailleurs, il ne convient pas que les limites des zones du plan de secteur se fondent sur le plan parcellaire cadastral ; qu'en conséquence, il convient d'adapter les limites des zones à inscrire afin de répondre à ces critères ;

Considérant que la limite nord de la zone d'habitat à caractère rural projetée est fixée sur la limite entre les parcelles de culture et les espaces végétalisés des fonds de parcelles bâties de la rue du Fond ; que les limites sud et est correspondent au milieu de voirie de la rue de Bioul ; qu'ainsi configurée, la zone d'habitat à caractère rural à inscrire au plan de secteur présente une superficie de 9,42 ha ;

Considérant qu'il se justifie d'encadrer la mise en œuvre de la zone, en raison notamment de la superficie d'un seul tenant en zone d'habitat à caractère rural qu'elle forme à proximité du centre du village de Warnant ; que le développement de la zone mérite d'être étudié afin d'offrir une bonne articulation avec l'habitat existant ;

Considérant qu'il revient en conséquence de suivre la demande relevant de l'inscription d'une prescription supplémentaire en surimpression de la zone d'habitat à caractère rural projetée ; qu'il est proposé la formulation suivante : « La mise en œuvre de la zone est conditionnée par l'adoption préalable d'un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11, du CoDT. Le développement de la zone sera réalisé en deux phases : la première phase visera l'urbanisation de la moitié de la zone la plus proche du noyau central d'habitat de Warnant ; la seconde phase de développement de la zone sera liée à l'achèvement de la mise en œuvre de la phase précédente. Le schéma d'orientation local pourra préciser les conditions du phasage et ses limites. » ;

Considérant que les limites de la zone de services publics et d'équipements communautaires ne sont pas modifiées par rapport à la demande ; qu'elle présente une superficie de 0,11 ha ;

Principes applicables à la révision du plan de secteur, y compris le choix des compensations (art. D.II.45, § 1^{er}, 2 et 3)

Considérant qu'au regard de l'article D.II.45, § 1^{er}, du CoDT, « *l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation est attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation...* » ; que la zone d'habitat à caractère rural et la zone de services publics et d'équipements communautaires projetées répondent à ce critère en étant attenantes aux zones destinées à l'urbanisation du centre du village de Warnant inscrites au plan de secteur en vigueur ;

Considérant qu'au regard de l'article D.II.45, § 2, du CoDT, « *l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation ne peut pas prendre la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie* » ; que la zone d'habitat à caractère rural et la zone de services publics et d'équipements communautaires projetées répondent à ce critère par leur forme compacte dont la configuration nécessite la réalisation d'un réseau interne de voiries de desserte qui permettra de créer une urbanisation cohérente ;

Considérant qu'au regard de l'article D.II.45, § 3, du CoDT, « *dans le respect du principe de proportionnalité, l'inscription de toute nouvelle zone destinée à l'urbanisation et susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation, est compensée par la modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation ou d'une zone d'aménagement communal concerté en zone non destinée à l'urbanisation (...)* » ; que l'inscription de la zone d'habitat à caractère rural et de la zone de services publics et d'équipements communautaires doit en conséquence être compensée dans le respect du principe de proportionnalité ;

Considérant que le dossier de base propose trois périmètres destinés à la compensation sur le territoire de la commune d'Anhée ;

Considérant que, nonobstant leur statut de zones destinées à la compensation, celles-ci participent, par leur inscription en zones non destinées à l'urbanisation, à l'objectif global du projet visant à recentrer l'urbanisation du village de Warnant ;

Considérant que l'ensemble des zones proposées montrent des contraintes diverses à l'urbanisation : paysage, mobilité, relief, coûts de mise en œuvre ;

Considérant que les limites des zones à inscrire au plan de secteur doivent être définies par rapport à des éléments fixes aisément repérables afin de ne pas être contestées dans l'avenir ; que par ailleurs, il ne convient pas pour autant que les limites des zones du plan de secteur se fondent sur le plan parcellaire cadastral ; que les limites des zones telles que proposées par le demandeur répondent pour partie pas à ces exigences mais doivent néanmoins être adaptées ;

Considérant que le premier périmètre destiné à la compensation (noté 1.1 dans le dossier de base) correspond au solde non bâti de la zone d'habitat à caractère rural de la rue des Esbrulets, au nord-est du village de Warnant ; qu'il vise l'inscription d'une zone agricole ;

Considérant qu'en suite de la réunion d'information préalable du public, le conseil communal a demandé, dans sa décision du 13 juin 2022, d'exclure du projet la compensation planologique au droit de la parcelle cadastrée 3^{ème} division, section B, n°128 ; qu'il n'y apporte comme justification que la demande énoncée en suite de la réunion d'information préalable du public ;

Considérant que, d'une part, il ne convient pas de fonder le plan de secteur sur des limites cadastrales ; que, d'autre part, cette parcelle représente une bande étroite ne dépassant pas les 10 mètres de profondeur à l'ouest de la rue des Esbrulets dont l'urbanisation serait complexe, voire impossible et peu souhaitable dès lors que les terrains situés en retrait ne seraient plus destinés à l'urbanisation ; qu'il ne convient dès lors pas d'exclure cette parcelle de la compensation ;

Considérant que la limite sud de la zone est fixée sur la limite réelle entre les parcelles de prairie et les parcelles bâties de la rue des Esbrulets ; que la limite est correspond au milieu de la voirie de la rue des Esbrulets ;

Considérant que, telle que configurée, cette première compensation vise l'inscription d'une zone agricole sur de la zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur en vigueur, d'une superficie de 1,55 ha ;

Considérant que le second périmètre destiné à la compensation (noté 1.2 dans le dossier de base) correspond au solde non bâti de la zone d'habitat à caractère rural de la rue Maison-de-Pierres, à la sortie est du village de Warnant ; qu'il ne convient pas d'en modifier les limites telles que demandées ;

Considérant que cette seconde compensation vise l'inscription d'une zone agricole sur de la zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur en vigueur, d'une superficie de 2,52 ha ;

Considérant que le troisième périmètre destiné à la compensation (noté 1.3 dans le dossier de base) correspond au solde non bâti de de la zone d'habitat située dans le prolongement nord de la rue de la Bossière et de la rue de Henneumont ; qu'il vise l'inscription d'une zone forestière ;

Considérant que les limites sud de la zone sont adaptées afin de correspondre aux limites réelles entre les espaces boisés et les parcelles bâties ;

Considérant que, telle que configurée, cette troisième compensation vise l'inscription d'une zone forestière sur de la zone d'habitat au plan de secteur en vigueur, d'une superficie de 4,85 ha ;

Considérant que cette zone est bordée d'un périmètre Natura 2000 (n° BE 35009 dit « Vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave »), et plus particulièrement d'une unité de gestion UG8 « forêts indigènes de grand intérêt biologique » ;

Considérant que le dossier de base propose d'assortir cette zone d'un périmètre d'intérêt paysager ; que cette proposition paraît cohérente au vu des caractéristiques paysagères intéressante et que la zone forestière qui l'entoure est elle-même assortie d'un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur en vigueur ;

Considérant qu'un périmètre d'intérêt paysager est en conséquence inscrit en surimpression de la zone forestière projetée ;

Considérant par conséquent que la demande est conforme au prescrit de l'article D.II.45, § 1^{er}, 2 et 3 du CoDT ;

Justification de la révision projetée du plan de secteur au regard de l'article D.I.1., du CoDT et nécessité de réviser le plan de secteur

Considérant qu'aux termes de l'article D.I.1, § 1^{er}, du CoDT, « *Le territoire de la Wallonie est un patrimoine commun de ses habitants. L'objectif du Code du Développement territorial, est d'assurer un développement durable et attractif du territoire. Ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale.* » ;

Considérant que le projet rencontre les besoins sociaux, notamment en permettant de renforcer l'attractivité des services du centre, dont l'école et la salle de fête, et en visant l'amélioration des espaces publics au travers de sa mise en œuvre ;

Considérant que le projet rencontre, dans une certaine mesure, les besoins économiques car il pourrait permettre de favoriser le commerce dans le centre villageois ;

Considérant que le projet rencontre les besoins démographiques en permettant l'accueil de nouveaux habitants, au travers d'une offre diversifiée qu'il conviendra d'orienter au travers du schéma d'orientation local visant la mise en œuvre de la zone projetée ;

Considérant que le projet rencontre, dans une certaine mesure, les besoins de mobilité, en concentrant davantage l'habitat autour des espaces desservis par les arrêts de bus du TEC et des services du centre ;

Considérant que le projet rencontre, dans une certaine mesure, les objectifs environnementaux en limitant le mitage des espaces ruraux et en assurant la préservation d'espaces encore non bâtis ;

Conformité de la révision projetée du plan de secteur au schéma de développement du territoire

Considérant que le projet rencontre plusieurs objectifs définis dans le schéma de développement du territoire, dont notamment les objectifs :

- I.1. Aménager en structurant : le projet participe à la structuration du territoire communal ;
- I.3. Concrétiser les objectifs grâce aux instruments d'aménagement : par le recours à une révision de plan de secteur, le projet rencontre cet objectif ;
- I.4. Structurer les villes et les villages : par sa relocalisation du potentiel foncier renforçant la centralité et densifiant l'urbanisation, le projet participe à cet objectif ;
- IV.1. Assurer un cadre de vie épanouissant : au travers de la mise en œuvre du projet gérée par un schéma d'orientation local, les autorités communales visent la création d'un quartier d'habitat constitués d'espaces publics conviviaux et de connexions lentes ;
- IV.3. Répondre aux besoins en commerces, équipements et services : le projet doit renforcer la centralité, ce qui tend à favoriser l'accès aux services et commerces existants ou à permettre leur développement ;
- VI.4. Gérer la mobilité dans les zones urbaines et rurales : le renforcement de la centralité doit permettre le développement de modes de transport doux ;
- VII.3. Intégrer la dimension paysagère dans les pratiques d'aménagement : le projet vise à préserver de l'urbanisation des espaces dont les caractéristiques paysagères sont intéressantes ;

Evaluation des incidences du projet de plan

Considérant que le projet de plan ainsi configuré est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en raison des caractéristiques du plan de secteur et des zones susceptibles d'être touchées ;

Considérant que, conformément à l'article D.VIII.33, § 1^{er}, du CoDT, le projet de révision de plan de secteur fera en conséquence l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que, conformément à l'article D.VIII.33, § 2, du CoDT, il convient de déterminer les informations contenues dans le rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que l'article D.VIII.33, § 3, du CoDT fixe le contenu minimum du rapport sur les incidences environnementales ; que l'ampleur et la précision des informations à fournir doivent être déterminées de manière à prendre en compte les spécificités du projet de plan ;

Considérant que le contenu du rapport sur les incidences environnementales doit être adopté sur base du projet de contenu joint en annexe au présent arrêté et des consultations visées à l'article D.VIII.33, § 4, du CoDT ;

Considérant que l'auteur d'étude examinera de manière précise les observations pertinentes formulées par la population dans le cadre de la réunion d'information préalable du public, ainsi que les avis des diverses instances consultées et veillera à y apporter les réponses adéquates au travers de l'étude ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan analysera l'impact de l'inscription de l'ensemble des composantes du projet de plan au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort ; que l'analyse se limitera aux composantes du projet de plan susceptibles d'avoir une incidence non négligeable sur l'environnement ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales suivra le principe d'une démarche « en entonnoir », c'est-à-dire que, suivant la nature des aspects abordés, l'analyse des composantes du projet de plan se fera depuis l'échelle la plus large jusqu'à l'échelle locale du périmètre des zones à réviser ;

Considérant que l'analyse des besoins justifiant la reconfiguration des zones d'habitat au plan de secteur devra être circonscrite au territoire de la commune d'Anhée ; que l'analyse de la pertinence de la localisation ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites au territoire de la commune d'Anhée ; que, s'il est indispensable d'intégrer une réflexion globale à l'échelle communale, il conviendra néanmoins de tenir compte de la volonté communale de centrer l'opération sur le village de Warnant ;

Considérant que l'analyse de la délimitation et des conditions de mise en œuvre des composantes du projet de plan ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites au périmètre d'étude jugé le plus pertinent compte tenu de la nature du milieu et des contraintes à l'implantation considérées ;

Considérant qu'il conviendra d'examiner la pertinence des affectations proposées, en ce compris les compensations, de la prescription supplémentaire et du périmètre d'intérêt paysager ; qu'il conviendra de vérifier si les espaces à inscrire en zones de services publics et d'équipements communautaires à destination de l'extension du cimetière sont suffisants pour répondre aux besoins à long terme ;

Considérant que, si l'impact potentiel sur les terres et l'activité agricole ne peut être minimisé et doit être analysé, il appartiendra à l'auteur du rapport sur les incidences environnementales de déterminer s'il convient d'analyser l'ensemble des éléments détaillés dans l'avis du SPW Environnement du 22 novembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la demande, des observations et suggestions du public et des avis transmis que le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan doit réserver une attention particulière aux éléments suivants :

- le risque lié aux inondations, y compris le ruissellement ;
- les problèmes potentiels liés à l'égouttage de la zone, en ce compris la capacité de la station d'épuration ;
- la mobilité de manière générale ;
- le statut et l'accessibilité futurs des zones agricole et forestière résiduelles entourées des zones d'habitat à caractère rural existante au plan de secteur en vigueur et projetée ;
- les impacts potentiels sur les terres et les exploitants agricoles ;
- le site Natura 2000 BE35009 ;
- les impacts paysagers ;
- les impacts sur la biodiversité ;

Considérant que, le cas échéant, il appartiendra à l'auteur du RIE de proposer des variantes de localisation, de délimitation, ou d'affectations ; qu'en particulier, l'auteur d'étude analysera l'opportunité d'inscrire en zone d'habitat à caractère rural les espaces situés au sud et à l'est de la rue de Bioul ; que cette analyse n'est pas tributaire des propriétés foncières ;

Considérant que la limite de la zone de services publics et d'équipements communautaires correspond exactement à l'extension actuelle du cimetière ; qu'il appartiendra à l'auteur du RIE de vérifier que cette situation est suffisante à terme, afin de s'assurer que le cimetière dispose de suffisamment d'espace si un besoin d'extension de ce dernier devait se présenter ;

Considérant que l'analyse de la délimitation et des conditions de mise en œuvre des composantes du projet de plan ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites au périmètre d'étude jugé le plus pertinent sur l'ensemble du territoire communal, compte tenu de la nature du milieu et des contraintes à l'implantation considérées, et, s'agissant des compensations, compte tenu de l'objectif de limiter l'étalement urbain dans une optique optimale sur le territoire communal.

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan devra étudier la pertinence et la cohérence du périmètre d'intérêt paysager proposé compte tenu de la situation de fait et des périmètres actuellement inscrits au plan de secteur qui lui seront contigus ;

Considérant que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que le projet de plan doivent être soumis à l'avis du pôle « Aménagement du territoire » et du pôle « Environnement » en application de l'article D.VIII.33, § 4, du CoDT ;

Considérant qu'une attention particulière doit être réservée à l'analyse des incidences du projet sur les activités agricoles et la gestion des eaux ; qu'il est par conséquent pertinent d'interroger le SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Conclusions

Considérant qu'il y a lieu, pour les motifs exposés ci-avant, de décider la révision du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort, d'en adopter le projet de plan et de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales de ce dernier ;

Considérant que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales annexé au présent arrêté explicite la portée de l'article D.VIII.33, § 2, du CoDT en déterminant l'ampleur et la précision des informations qu'il doit comporter au regard des spécificités du projet de plan et des observations formulées par la population dans le cadre de la réunion d'information préalable du public,

Arrête :

Article 1^{er}. Il y a lieu de réviser le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort (planche 53/3) sur le territoire de la commune d'Anhée.

Art. 2. Le projet de révision du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort relatif à l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural et d'une zone de services publics et d'équipements communautaires et, au titre de compensations, de deux zones agricoles et d'une zone forestière, sur le territoire de la commune d'Anhée, est adopté conformément au plan ci-annexé.

Art. 3. Un périmètre d'intérêt paysager est inscrit en surimpression de la zone forestière inscrite au titre de compensation.

Art. 4. La prescription supplémentaire *S.103 est d'application dans la zone d'habitat à caractère rural projetée par le présent arrêté : « *La mise en œuvre de la zone est conditionnée par l'adoption préalable d'un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11, du CoDT. Le développement de la zone sera réalisé en deux phases : la première phase visera l'urbanisation de la moitié de la zone la plus proche du noyau central d'habitat de Warnant ; la seconde phase de développement de la zone sera liée à l'achèvement de la mise en œuvre de la phase précédente. Le schéma d'orientation local pourra préciser les conditions du phasage et ses limites.* ».

Art. 5. Il y a lieu de soumettre le projet de plan à évaluation des incidences sur l'environnement et d'adopter le projet de contenu de rapport sur les incidences environnementales ci-annexé.

Art. 6. Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté et de solliciter, en complément des pôles « Aménagement du territoire » et « Environnement », l'avis du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, conformément aux dispositions de l'article D.VIII.33, § 4, du Code.

Namur, le 19 janvier 2024.

W. BORSUS

Annexe à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2024 décidant :

- de réviser le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort (planche 53/3) ;
- d'adopter le projet de plan en vue de l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural et d'une zone de services publics et d'équipements communautaires et de ses compensations, sur le territoire de la commune d'Anhée à Warnant ;
- de soumettre le projet de plan à évaluation des incidences environnementales et d'approuver le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales.

**PROJET DE CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES
ENVIRONNEMENTALES**
sur le projet de révision du plan de secteur

Le projet de révision du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort (planche 53/3) porte sur l'inscription au plan de secteur :

- d'une zone d'habitat à caractère rural de 9,42 ha ;
- d'une zone de services publics et d'équipements communautaires de 0,11 ha ;
- de deux zones agricoles d'une superficie totale de 4,07 ha au titre de compensation planologique ;
- d'une zone forestière de 4,85 ha au titre de compensation planologique, assortie d'un périmètre paysager.

A. Ampleur

Aucune composante du projet de plan n'est dispensée du rapport sur les incidences environnementales.

Le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan analysera l'impact de l'inscription/désinscription des composantes du projet de plan au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort. L'analyse se limitera aux composantes du projet de plan susceptibles d'avoir une incidence non négligeable sur l'environnement.

Le rapport sur les incidences environnementales suivra le principe d'une démarche « en entonnoir », c'est-à-dire que, suivant la nature des aspects abordés, l'analyse des composantes du projet de plan se fera depuis l'échelle la plus large jusqu'à l'échelle locale du périmètre des zones à réviser.

Il appartiendra à l'auteur du rapport d'incidences environnementales de vérifier l'ensemble des données démographiques, de potentiel foncier et techniques avancées dans le dossier de base.

L'auteur d'étude examinera de manière précise les observations pertinentes formulées par la population dans le cadre de la réunion d'information préalable du public, ainsi que les avis des diverses instances consultées et veillera à y apporter les réponses adéquates au travers de l'étude.

L'analyse des besoins et des justifications amenant l'inscription, la pertinence de la localisation et la superficie de la nouvelle zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur devra être circonscrite au territoire de la commune d'Anhée. Elle veillera à tenir compte de la volonté de centrer l'opération sur le village de Warnant.

L'analyse de la délimitation et des conditions de mise en œuvre des composantes du projet de plan ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites au périmètre d'étude jugé le plus pertinent sur l'ensemble du territoire communal, compte tenu de la nature du milieu et des contraintes à l'implantation considérées, et, s'agissant des compensations, compte tenu de l'objectif de limiter l'étalement urbain dans une optique optimale sur le

territoire communal.

Il conviendra d'examiner la pertinence des affectations proposées, en ce compris les compensations, de la prescription supplémentaire et du périmètre d'intérêt paysager.

B. Précision des informations

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan retenu ci-après constitue un document-type dont les éléments sont considérés comme suffisants au regard des articles D.VIII.29 à 37, du Code de développement territorial (CoDT).

Il ressort de l'analyse de la demande, des observations et suggestions du public et des avis transmis que le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan doit réserver une attention particulière aux éléments suivants :

- le risque lié aux inondations, y compris le ruissellement ;
- les problèmes potentiels liés à l'égouttage de la zone, en ce compris la capacité de la station d'épuration ;
- la mobilité de manière générale ;
- le statut et l'accessibilité futurs des zones agricole et forestière résiduelles entourées des zones d'habitat à caractère rural existante au plan de secteur en vigueur et projetée ;
- les impacts potentiels sur les terres et les exploitants agricoles ;
- le site Natura 2000 BE35009 ;
- les impacts paysagers ;
- les impacts sur la biodiversité ;
- le choix des compensations ;

Le cas échéant, il appartiendra à l'auteur du RIE de proposer des variantes de localisation, de délimitation, ou d'affectations. En particulier, l'auteur d'étude analysera l'opportunité d'inscrire en zone d'habitat à caractère rural les espaces situés au sud et à l'est de la rue de Bioul ; cette analyse n'est pas tributaire des propriétés foncières ;

Considérant que la limite de la zone de services publics et d'équipements communautaires correspond exactement à l'extension actuelle du cimetière ; qu'il appartiendra à l'auteur du RIE de vérifier que cette situation est suffisante à terme, afin de s'assurer que le cimetière dispose de suffisamment d'espace si un besoin d'extension de ce dernier devait se présenter ;

Le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan devra étudier la pertinence et la cohérence du périmètre d'intérêt paysager proposé compte tenu de la situation de fait et des périmètres actuellement inscrits au plan de secteur qui lui seront contigus ;

PHASE I

Introduction

L'introduction a pour but de replacer le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan dans son contexte et vise notamment à clarifier la procédure pour le public.

1. Rappel de la procédure de révision d'un plan de secteur - articles D.II.47 à 50 (procédure) et livre VIII (participation du public et évaluation des incidences), du CoDT.
 2. Présentation du projet de plan adopté par le Gouvernement wallon y compris les mesures d'atténuation relatives à la mise en œuvre du projet (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 1^o).
-

3. Acteurs de la révision du plan de secteur

- 3.1. *Décideur : Gouvernement wallon représenté par le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.*
 - 3.2. *Initiateur de la demande : promoteur du projet, société ou personne physique. Organigramme de la société (notamment quand il y a plusieurs filiales, ou plusieurs sociétés dans un groupe). Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.*
 - 3.3. *Auteur du rapport sur les incidences environnementales : bureau d'étude agréé : préciser les catégories et la durée des agréments, les différentes personnes qui ont collaboré au rapport en spécifiant leurs compétences. Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.*
-

4. Contraintes potentielles relevées par l'arrêté adoptant le projet de plan

Il s'agit des contraintes relevées par l'arrêté adoptant le projet de plan sur la base de l'analyse de la situation de droit et de fait, ainsi que sur la base des différents avis réceptionnés à ce stade de la procédure (fonctionnaire délégué, pôle « Aménagement du

territoire », pôle « Environnement », et autres personnes ou instances que le Gouvernement a jugé utile de consulter).

Chapitre I. Description du projet de plan

1. Objet de la révision de plan de secteur (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 1^o)

Localisation et superficie de la zone d'habitat à caractère rural ou autres zones et/ou périmètre(s) de protection et prescriptions supplémentaires prévu(s) à l'article D.II.21, du CoDT) inscrite(s)/supprimé(s) au projet de plan.

- 1.1. Localisation exacte :** province, commune(s), lieu-dit, rue, n^o de planche IGN, coordonnées Lambert et illustration sur cartes routière et topographique (1/50 000^{ème} et 1/10 000^{ème}) + orthophotoplan au 1/10 000^{ème} ;
- 1.2. Parcelles cadastrales concernées par la révision de plan de secteur** reportées sur fond IGN au 1/10 000^{ème} et 1/25 000^{ème}, préciser la superficie totale propriété du demandeur, copie des accords de mise à disposition des terrains, etc. ;
- 1.3. Affectations au plan de secteur actuelles et projetées** (cartes 1/10 000^{ème} et 1/25 000^{ème}), préciser les superficies des zones dont l'affectation change. Le cas échéant, préciser les prescriptions supplémentaires prévues (cf. article D.II.21, §3, du CoDT).

2. Identification et explicitation des objectifs de la révision de plan de secteur (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 1^o)

Le rapport sur les incidences environnementales mettra en évidence et analysera les objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon tels qu'ils figurent dans l'arrêté adoptant le projet de plan.

Il précisera les arguments qui justifient la nécessité de réviser le plan de secteur pour mettre en œuvre le projet sous-tendu par la révision.

3. Analyse critique de la compatibilité des objectifs du projet de plan au regard des plans et programmes pertinents (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 1^o)

Cette analyse doit comporter, entre autres, la vérification de la compatibilité des objectifs du projet de plan avec les enjeux présentés dans les documents régionaux réglementaires et d'orientation, à savoir le CoDT, ainsi que les différents plans et programmes (tels que le schéma de développement du territoire (SDT), la stratégie wallonne de développement durable, la stratégie régionale de mobilité, etc.).

Il ne s'agit pas ici de résumer les objectifs desdits documents régionaux mais bien d'analyser les objectifs du projet de plan au regard de ces documents.

Il y a aussi lieu de vérifier si les composantes du projet de plan sont conformes à l'article D.II.45 du CoDT.

Au regard de l'article D.I.1, du CoDT, il s'agit de montrer que le projet de plan permet d'assurer un développement durable et attractif du territoire et que ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la

collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale.

Chapitre II. Aspects pertinents de la situation socio-économique, et environnementale ainsi que l'évolution si le projet de plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, §3, 2°, du CoDT)

Ce chapitre vise à vérifier si les terrains inscrits en zones d'habitat, d'habitat à caractère rural et en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur au sein d'un territoire pertinent (à identifier) permettent de répondre à la demande et à identifier les aspects pertinents de la situation socio-économique (les principales incidences socio-économiques de la révision du plan de secteur) ainsi que son évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.I.1 et D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 2°).

1. Analyse des besoins justifiant le projet de plan

1.1. *Évaluation de la demande*

Description des caractéristiques humaines du territoire de référence. Il s'agit d'identifier ses potentialités (atouts et opportunités) et ses contraintes (faiblesses et menaces), en particulier celles qui sont de nature à influencer sur la demande d'espace. Seuls les éléments pertinents au regard de l'évolution démographique et de l'activité économique doivent être envisagés.

Evaluation de la demande (ou du déficit) d'espace pour les fonctions résidentielles examinée au sein du territoire de référence.

1.2. *Évaluation de l'offre*

Identification des critères de localisation répondant aux objectifs du projet de plan, aux options régionales et aux réglementations en vigueur.

Evaluation de l'offre pertinente d'espace pour les fonctions résidentielles examinée au sein du territoire de référence.

1.3. *Évaluation des potentialités du plan de secteur*

Il s'agira ici d'évaluer les potentialités qu'offre le plan de secteur en vigueur pour répondre tant quantitativement que qualitativement à la demande évaluée au point 1.1.

Cette évaluation se fera par l'examen des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural et les zones d'aménagement communal concerté actuelles et leur potentiel actuel ;

Pour chacun de ces sites, qui seront localisés sur une carte, il y aura lieu de préciser les caractéristiques du site et ses potentialités ainsi que ses limites.

Il y aura également lieu de vérifier l'accessibilité du site et la présence des infrastructures nécessaires, la possibilité de la mettre en œuvre en fonction des principales occupations du sol (effets d'incompatibilité de la fonction résidentielle

avec les autres occupations du sol et les activités humaines) ainsi que la localisation du site par rapport au services et équipements communaux.

1.4. Conclusion sur l'évaluation des besoins

Il s'agit ici de conclure sur la nécessité d'étendre ou de créer une zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur au sein du territoire de référence.

2. Incidences socio-économiques

Il s'agit ici d'identifier, décrire et estimer les impacts directs et indirects, tant positifs que négatifs, à court, moyen et long termes, induits par le projet de plan sur la collectivité.

Ce point estimera aussi les incidences socio-économiques, à court, moyen et long terme, des autres activités qui pourraient se développer sur ce site, indépendamment du projet du demandeur, selon le prescrit de l'article D.II.25.

3. Evolution probable de la situation économique si le plan n'est pas mis en œuvre

Il s'agit de préciser l'évolution probable des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable si le plan n'est pas mis en œuvre.

Chapitre III. Justification de la localisation du projet de plan. Identification et analyse des variantes de localisation

Il s'agit ici, à l'échelle du territoire de référence de justifier ou non la localisation du projet de plan :

- *au regard des options régionales qui s'appliquent à ce territoire ;*
- *en fonction des critères de localisation ;*
- *et, s'il échet, de présenter des alternatives possibles de localisation au sein de ce territoire (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 10^o).*

1. Transcription spatiale des grandes options régionales

Il s'agit de transcrire, sur le territoire, les options prévues par les documents régionaux d'orientation (SDT, Stratégie wallonne de développement durable, Plan de relance, DPR, plans stratégiques transversaux, etc.).

2. Explication des principaux critères de localisation répondant aux objectifs du projet de plan tels qu'identifiés et explicités au point 2 du chapitre I

L'on examinera en tous cas les éléments suivants :

- 2.1. *Localisation du site par rapport à l'organisation territoriale existante.*
- 2.2. *Accessibilité et gestion de la mobilité.*
- 2.3. *Présence d'infrastructures nécessaires.*
- 2.4. *Possibilités d'urbanisation en fonction des principales occupations du sol (effets d'incompatibilité de la fonction résidentielle avec les autres occupations du sol et les*

activités humaines).

3. Justification de la localisation du projet de plan et de la pertinence du choix de la zone à inscrire

Il s'agit ici de vérifier que la localisation du projet de plan et le choix de la zone n'entrent pas en contradiction avec les options régionales identifiées au point 1, respectent les critères de localisation explicités au point 2 et tiennent compte des caractéristiques du projet du demandeur et des potentialités et contraintes du site.

4. Recherche et présentation d'alternatives de localisation au projet de plan (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 10^o)

Il s'agit ici de rechercher des alternatives de localisation au projet de plan en appliquant au territoire de référence les critères de localisation dégagés au point 2 en tenant compte des options régionales identifiées au point 1.

Ces variantes de localisation seront brièvement présentées.

5. Sélection d'alternatives de localisation

Il s'agit ici de comparer le projet de plan et les variantes de localisation au regard :

- des options régionales,
 - des critères de localisation,
 - des potentialités et contraintes humaines, socio-économiques et environnementales du territoire de référence,
 - des coûts de mise en œuvre à charge de la collectivité,
- et de sélectionner une ou plusieurs variantes de localisation.

Si aucune alternative de localisation ne répond mieux aux critères de localisation que le projet de plan, il n'y a pas lieu de sélectionner d'alternative.

Chapitre IV. Examen des compensations

(art. D.VIII.33, §3, al.1^{er}, 9^o et D.II.45, §3, du CoDT)

Ce chapitre vise à vérifier l'application du principe repris à l'article D.II.45, §3 et l'opportunité de choisir l'une ou l'autre forme de compensation.

(VIII.33, §3, al. 1^{er}, 9^o).

En ce qui concerne les compensations planologiques, il lui revient :

- de justifier leur localisation et leur délimitation au regard des besoins (économiques, socio-démographiques, environnementaux, patrimoniaux, etc) ainsi que de la situation existante de fait et de droit
- de vérifier leur cohérence en fonction de la délimitation, des caractéristiques des sites et des affectations des zones voisines ;
- au besoin, de suggérer des alternatives ;

PHASE II

Chapitre V. Identification et analyse des contraintes et potentialités des composantes du projet de plan et des variantes de localisation

1. Description du cadre réglementaire

1.1. Zones et périmètres d'aménagement réglementaires :

1.1.1. Niveau régional : *plan de secteur, guide régional d'urbanisme, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), etc.*

1.1.2. Niveau communal : *schéma de développement communal, guide communal d'urbanisme, schéma d'orientation local, plan communal d'environnement pour le développement durable, plan communal de développement de la nature, etc.*

1.2. Biens soumis à une réglementation particulière :

1.2.1. Faune et flore : *statut juridique des bois et forêts, parc naturel, réserves naturelles, périmètres Natura 2000, sites d'intérêt communautaire (ZSC), habitats naturels (Décret du 06/12/2001) et espèces d'intérêt communautaire, etc.*

1.2.2. Activités humaines : *statut juridique des voiries et voies de communication, chemins, sentiers, réseau RAVeL, industries et équipements à risque majeur SEVESO, etc. (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 4^o).*

1.2.3. Sol : *données éventuelles relatives aux terrains concernés dans la banque de données de l'état des sols visée aux articles 11 et 12 du décret relatif à la gestion des sols ou à défaut les meilleures données disponibles auprès du Service public de Wallonie ou d'autres organismes (SPAQUE – Walsols, etc.).*

1.2.4. Eau : *schéma régional des ressources en eau, captages, zones de prévention et de surveillance des captages, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), cours d'eau non navigables (catégories), zones vulnérables, wateringues, etc.*

1.2.5. Activités économiques : *périmètres de remembrement légal des biens ruraux, périmètres de reconnaissance économique, zones franches urbaines et rurales.*

1.2.6. Mobilité : *plans communaux et inter-communaux de mobilité.*

1.2.7. Risques naturels : *zones d'aléa d'inondation, axes de ruissellement, plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), karst, etc.*

1.3. Périmètres d'autorisation à restriction de droits civils (permis d'urbanisation existants, périmètres ayant fait l'objet d'une intervention du Fonds des calamités, biens immobiliers soumis au droit de préemption, biens immobiliers soumis à

l'expropriation pour cause d'utilité publique, etc.).

-
- 1.4.** *Périmètres inhérents aux politiques d'aménagement opérationnel : périmètres de remembrement rural ou urbain, de revitalisation urbaine, de rénovation urbaine, zones d'initiatives privilégiées, sites à réaménager, sites de réhabilitation paysagère et environnementale, etc.*
-
- 1.5.** *Sites patrimoniaux et archéologiques : monuments et sites classés, y compris les fouilles archéologiques, sites et ensembles architecturaux classés, zones de protection de classement, carte archéologique, biens repris à l'inventaire du patrimoine régional, patrimoine monumental de Belgique, biens repris à l'inventaire communal, listes de sauvegarde, patrimoine exceptionnel, patrimoine mondial, liste des arbres et haies remarquables, etc.*
-
- 1.6.** *Ressources environnementales : cavités souterraines d'intérêt scientifique, zones humides d'intérêt biologique, contrats de rivière, zones naturelles sensibles, sites de grand intérêt biologique, zones de protection spéciale de l'avifaune, périmètres d'intérêt paysager, périmètres de prévention rapprochée, éloignée et de surveillance des captages, zones vulnérables des principaux aquifères, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc.*
-

2. Description des caractéristiques humaines et environnementales du territoire concerné et évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 2^o et 3^o)

L'étendue de ce territoire sera adaptée suivant les caractéristiques envisagées. Elle sera spécifiée et argumentée point par point par l'auteur du RIE.

2.1. *Caractéristiques humaines :*

- 2.1.1. Cadre bâti - Biens matériels et patrimoniaux :** *structure urbanistique et morphologie architecturale du bâti et des espaces publics, patrimoine culturel (sites et biens classés, zones protégées, ...), sites archéologiques, carte des densités et pôles de développement, présence de biens immobiliers sur le site, etc.*
- 2.1.2. Infrastructures, accessibilité et équipements publics aériens et souterrains :** *les voiries (réseau, gabarit, capacité, situation actuelle du trafic sur les voies d'accès), les voies ferrées (lignes, points d'arrêt, fréquence), les voies lentes, TEC, les voies navigables (gabarits, quais aménagés), les lignes électriques HT et THT, les lignes téléphoniques, les impétrants, les canalisations souterraines (y compris la collecte et le traitement des eaux usées), etc. + cartographie et évolution des capacités.*
- 2.1.3. Activités humaines** *(nature et caractéristiques des activités actuelles et potentielles dont l'agriculture et la sylviculture (superficie, exploitants, productions, situation des exploitants), les activités économiques mixtes et/ou industrielles sensibles (SEVESO), les activités touristiques, les équipements socio-culturels sensibles tels que home, école, crèche, hôpital, autres occupations humaines, etc.*
- 2.1.4. Activités passées et pollutions :** *gîtes de minières exploitées, décharge*

communale, déchets industriels, etc.

2.2. Caractéristiques environnementales :

- 2.2.1. **Géologie et pédologie** : *caractérisation du type de sous-sol et de sol, qualité et rareté, joindre un extrait de la carte pédologique, etc.*
- 2.2.2. **Hydrologie et hydrogéologie** : *bassin versant, sous-bassin, catégories de cours d'eau, plans d'eau, carte hydrogéologique, nappe aquifère (préciser le type), piézométrie, captages, zones vulnérables, zones de protection et de surveillance, zones de contrainte environnementale, etc.*
- 2.2.3. **Topographie et paysages** : *géomorphologie et périmètres d'intérêt paysager, point ou ligne de vue ADESA, vision du paysage à partir du site et du site à partir des alentours + photographies, atlas du paysage de Wallonie, etc.*
- 2.2.4. **Air et climat – ambiance sonore et olfactive – qualité de l'air et poussières** : *données disponibles sur la qualité de l'air au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, les plus proches, pose de jauges Owen, données climatiques, direction des vents dominants, sur base des relevés de la station météorologique la plus proche, prélèvements et analyses d'air, écrans naturels, vallées encaissées, situations particulières, etc.*
- 2.2.5. **Bruits et vibrations** : *sources et niveaux actuels (étude acoustique) au droit des habitations et des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, et des zones de risque technologique les plus proches, données existantes ou mesurées, préciser les lieux de mesures, les dates et les heures, etc.*
- 2.2.6. **Faune et flore** : *inventaire et description des espèces et des habitats, biotopes particuliers, biotopes aquatiques et palustres, présence éventuelle d'espèces et/ou de milieux protégés, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc.*
- 2.2.7. **Risques naturels et contraintes géotechniques** : *inondations, axe de ruissellement, phénomènes karstiques, risques miniers, éboulements, glissements de terrain, risques sismiques, etc.*

2.3. Evolution probable des caractéristiques environnementales si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 2^o)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable en cas d'absence de révision du plan de secteur.

3. Le cas échéant, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourrait s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement (au sens de la directive 96/82 CE) ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que des zones ou des infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 4^o)

4. Conclusion sur l'analyse des contraintes et potentialités des sites

La conclusion décrit dans quelle mesure chaque thématique de la situation existante constitue, ou non, un atout, une faiblesse, une opportunité ou une menace (tableau AFOM) en cas de mise en œuvre de la révision du plan de secteur. Les éléments qui n'ont pas de relation avec le projet de plan ne sont pas développés.

Chapitre VI. Identification des effets probables de la mise en œuvre du projet de plan sur l'homme et l'environnement

Il s'agit de mettre en évidence les contraintes et les incidences non négligeables probables (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs) des composantes du projet de plan sur l'homme et l'environnement (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 6^o)

Si la mise en œuvre de la zone d'habitat à caractère rural est phasée, les effets doivent être déterminés aux différents stades de cette mise en œuvre.

Cette analyse des effets doit être menée en distinguant les effets sur les sites du projet de plan et de la/des variante(s) de localisation (définie(s) au point 4 du chapitre III) ainsi que sur leurs zones voisines respectives.

1. Effets sur la qualité de vie (santé, sécurité, hygiène, ...)

1.1. Cadre bâti : relation du projet avec l'agglomération existante et les propriétés riveraines, compatibilité avec les schémas de développement éventuels, avec les équipements et l'infrastructure existants.

1.2. Effets sur les biens matériels et le patrimoine culturel : monuments et sites classés et fouilles archéologiques, fissures dans les bâtiments, atteintes à la stabilité des bâtiments, disparition ou dégradation de chemins communaux et voiries (servitudes publiques et chemins vicinaux), canalisations souterraines (eau, électricité, gaz, téléphone, ...), lignes électriques, etc.

1.3. Effets sur la mobilité et l'accessibilité : estimation du trafic qui serait généré par l'urbanisation du site, pour les différents modes de transport, pour les personnes et pour les marchandises. Plusieurs scénarios seront construits en fonction des hypothèses favorables, moyennes et défavorables, sur base de différentes variables telles que l'affectation potentielle, la densité d'urbanisation, la fréquentation prévisible du site et les parts modales. Cette estimation doit permettre d'anticiper l'effet du nouveau trafic sur la situation actuelle et ses conséquences possibles pour la mobilité et l'accessibilité. Par exemple, pour le transport public : les besoins en termes de mobilité sur la zone, le potentiel d'absorption par l'offre existante et la nécessité d'adaptation de l'offre.

1.4. Bruit : au droit des habitations et des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, les plus proches.

1.5. Air et climat

1.6. *Topographie et paysages*

2. Effets sur les activités humaines : activités touristiques, activités SEVESO, activités agricoles, forestières, etc. (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 7^o).

3. Effets sur le sol et le sous-sol : karst, travaux miniers, glissement de terrain, érosion, ou autres contraintes géotechniques, pollution, etc.

4. Effets sur l'hydrogéologie et l'hydrologie

5. Effets sur la faune, la flore, la biodiversité

Pendant et après la mise en œuvre du projet de plan, altérations et pertes d'habitats faunistiques et d'écosystèmes, effets potentiels sur les espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire, périmètres Natura 2000, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc. (législation sur la conservation de la nature et directives européennes 79/409/CEE et 92/43/CEE).

6. Interaction entre ces divers facteurs

7. Objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 5^o)

Il s'agit d'identifier, au regard des points 1 à 6 précédents, les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération.

Chapitre VII. Examen des mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives et pour renforcer ou augmenter les incidences positives de la mise en œuvre du projet de plan ou des variantes de localisation

1. Présentation des variantes de délimitation et de mise en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 10^o)

Les variantes de délimitation sont des variations du contour des zones.

Il s'agit de vérifier l'adéquation des contours de sorte que les limites correspondent à des limites géographiques « de fait », soit des limites visibles sur le terrain : bord de route, lisières, cours d'eau, haie vive, alignement d'arbres, talus importants, etc. : des limites visibles sur la carte IGN (idem – le fait qu'elles soient reportées sur la carte atteste de leur importance pour les haies, cours d'eau, etc.) ; des alignements droits entre 2 points visibles sur la carte IGN ; une courbe de niveau de la carte IGN ou une parallèle à X mètres d'une limite visible ; des limites cadastrales.

Les variantes de mise en œuvre correspondent par exemple à :

- une précision des affectations des zones ;
- un phasage de l'occupation ;
- des équipements techniques ou des aménagements particuliers.

A l'échelle du périmètre d'influence, les fondements pour l'identification des variantes de délimitation et des variantes de mise en œuvre sont de :

- répondre aux objectifs du projet de plan ;
- répondre au prescrit du CoDT (article D.I.1) et des autres documents régionaux réglementaires ou d'orientation ;
- utiliser au mieux les potentialités et contraintes du territoire : minimiser les incidences négatives et favoriser les incidences positives sur le plan social, économique et environnemental.

2. Mesures à mettre en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 8^o)

Pour chacune des variantes, sont identifiées les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives sur l'environnement et renforcer ou augmenter les incidences positives.

Si de telles mesures sont présentes dans le projet de plan, il s'agit de vérifier leur adéquation avec les objectifs de la révision et avec les particularités du milieu. Au besoin, de nouvelles prescriptions peuvent être ajoutées.

2.1. Ajustement du zonage réglementaire (y compris les périmètres de protection prévus à l'article D.II.21, du CoDT).

2.2. Etablissement de prescriptions supplémentaires

Les prescriptions supplémentaires éventuelles sont les suivantes (article D.II.21, §3, du CoDT) :

- 1^o la précision ou la spécialisation de l'affectation des zones ;
- 2^o le phasage de leur occupation ;
- 3^o la réversibilité des affectations ;
- 4^o l'obligation d'élaborer un schéma d'orientation local préalablement à leur mise en œuvre.

Les prescriptions supplémentaires ne peuvent déroger aux définitions des zones.

2.3. Détermination d'équipements techniques et d'aménagements particuliers

2.4. Efficacité estimée de ces mesures et impacts résiduels non réductibles

3. Vérification de la prise en compte des objectifs pertinents de la protection de l'environnement humain et naturel dans le cadre de la révision du plan de secteur (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 5^o)

Les objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte couvrent au moins les thèmes suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Il s'agit des objectifs de protection de l'environnement « pertinents » pour le plan en question. La pertinence d'un objectif s'apprécie en fonction des incidences non négligeables probables du plan sur l'environnement tel que défini ci-dessus.

Les objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte sont ceux qui ont été établis au niveau international, communautaire ou des Etats membres de l'Union européenne.

En ce qui concerne le niveau communautaire, ces objectifs pourront être dégagés notamment du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, mais également des différentes directives européennes telle que la directive-cadre eau.

Toutefois, dans l'hypothèse où les objectifs établis sur le plan international ou européen ont été incorporés dans des objectifs fixés au niveau national, régional ou local, la prise en compte de ces derniers suffit.

4. Evolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 2^o)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable (voir chapitre VI, point 7) si le projet de plan n'est pas mis en œuvre.

Chapitre VIII. Examen des compensations

Seuls doivent être analysés les éléments des chapitres précédents jugés pertinents.

Les incidences négatives et positives doivent être identifiées.

L'auteur du RIE peut préconiser des mesures d'atténuation ou une variante de localisation ou de délimitation.

Chapitre IX. Justifications, recommandations et suivi de la mise en œuvre du projet de plan

1. Justification et comparaison du projet de plan et des différentes variantes de délimitation et de mise en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 10^o)

La justification s'effectue sur base de l'article D.I.1 du CoDT et de l'analyse des précédents chapitres.

Sous forme de tableau, la comparaison se base au minimum sur les éléments ci-dessus : incidences (tant positives que négatives) sur l'environnement, mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable du projet de plan sur l'environnement, impacts résiduels.

Rappeler quelles sont les principales potentialités et contraintes du projet de plan.

Conclusions sur la demande et le cas échéant, énoncer des recommandations.

2. Mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de secteur (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 12^o)

Il s'agit de **lister les incidences non négligeables**, de **proposer des indicateurs de suivi de ces incidences**, leur mode de calcul ou de constat, les données utilisées et leur source, ainsi que leurs valeurs-seuils.

L'auteur peut donner des conseils sur des points à étayer dans le dossier de demande de permis et dans l'étude d'incidences du projet.

Chapitre X. Description de la méthode d'évaluation et des difficultés rencontrées

1. Présentation de la méthode d'évaluation et des difficultés rencontrées (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 11^o)

Il s'agit de décrire les éléments spécifiques de la méthode d'évaluation et de préciser les difficultés rencontrées, notamment dans la collecte des informations et les méthodes d'évaluation des besoins.

2. Limites du rapport (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 11^o)

L'auteur du rapport précise les points qui n'ont pas pu être approfondis et qui pourraient éventuellement l'être dans de futures évaluations environnementales.

Bibliographie

Lexique

Annexes

(en ce y compris copie des études réalisées et/ou utilisées dans l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan

Résumé non technique (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 13^o)

Table des matières, suivie de la liste des cartes, figures et photos (avec le numéro de page où elles se trouvent).

Le résumé non technique est un document indépendant qui comporte un maximum de 30 pages de texte. Il est illustré de cartes, de figures et de photos en couleur.

Ce document doit résumer le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et le traduire dans un langage non technique de façon à le rendre compréhensible pour un public non averti. Il doit favoriser la participation des citoyens à l'enquête publique.

Les incidences positives et négatives ainsi que les mesures d'atténuation (recommandations) proposées seront présentées sous forme de tableau synthétique.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2024 décidant

- de réviser le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort (planche 53/3) ;
- d'adopter le projet de plan en vue de l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural et d'une zone de services publics et d'équipements communautaires et de ses compensations, sur le territoire de la commune d'Anhée à Warnant ;
- de soumettre le projet de plan à évaluation des incidences sur l'environnement et d'approuver le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales.

Namur, le 19 janvier 2024.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,

W. BORSUS

Vu pour être annexé à notre arrêté du
Le Ministre de l'Aménagement du territoire

Willy BORSUS

**PROJET DE REVISION DES PLANS DE SECTEUR DE
DINANT - CINEY - ROCHEFORT**

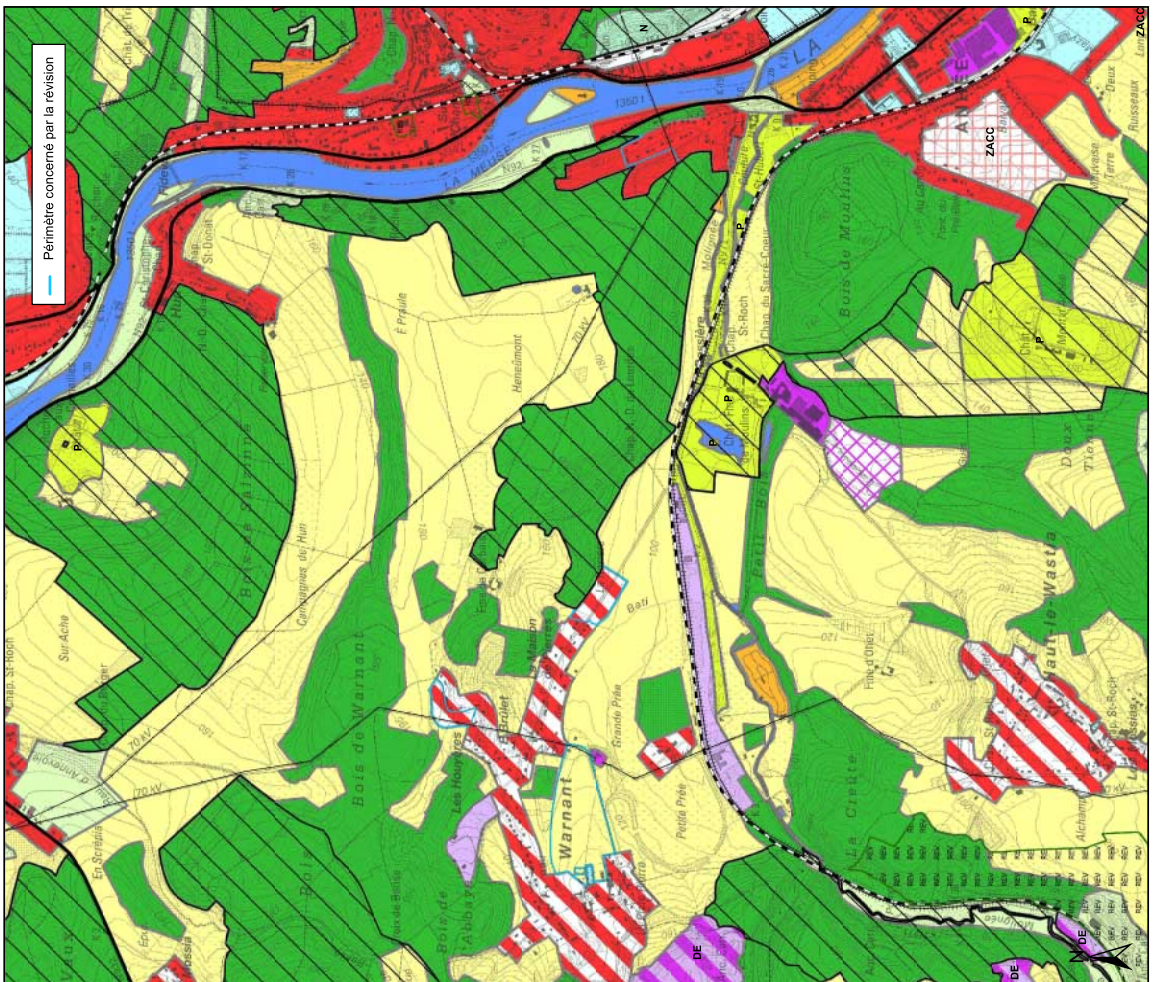
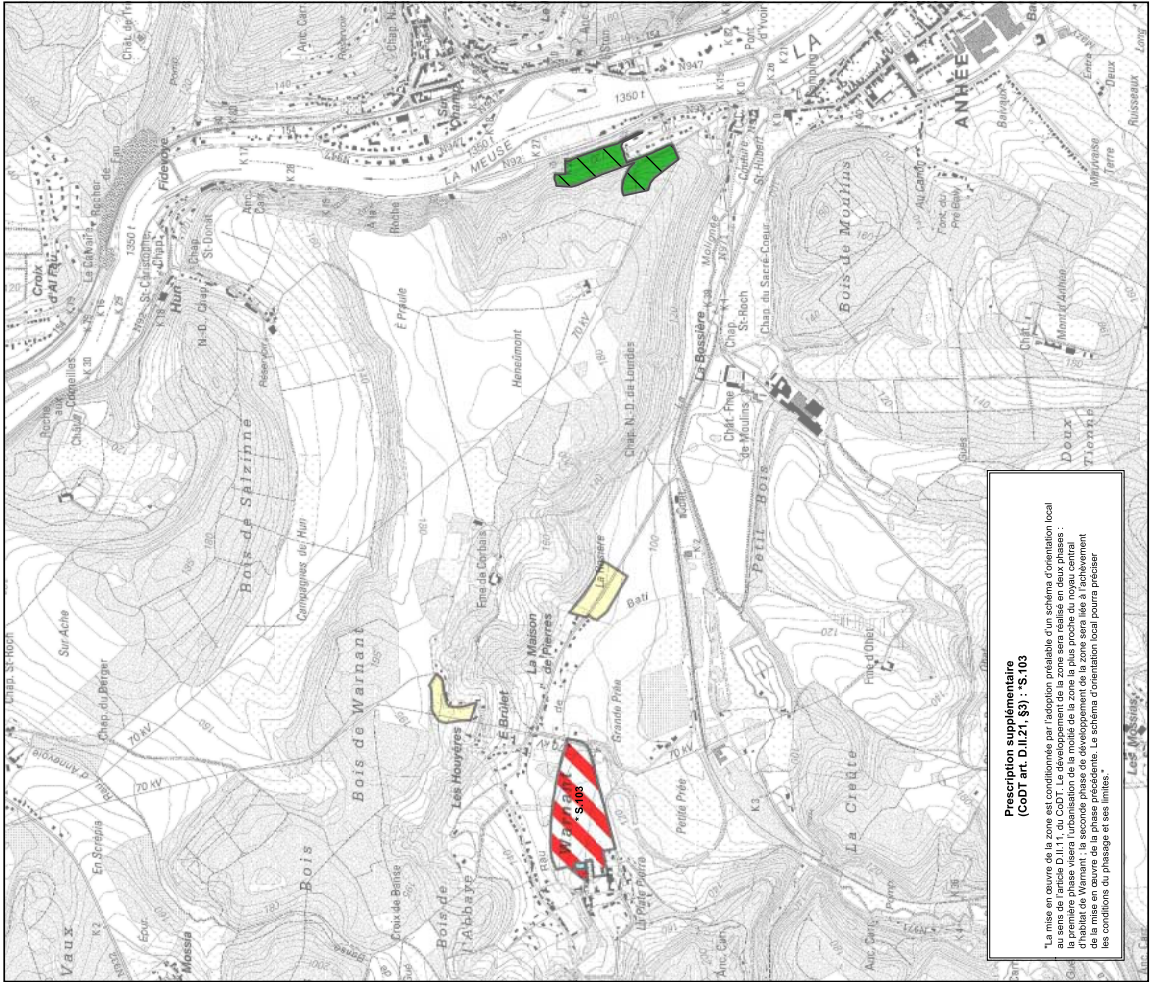
visant l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural et d'une zone de services publics et d'équipements communautaires
sur le territoire de la commune de Anhée, et les compensations associées

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
TERRITOIRE LOGEMENT PATRIMOINE ENERGIE
DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

**Wallonie
territoire
SPW**

REVISION DU PLAN DE SECTEUR

PLAN DE SECTEUR adapté sur base des dispositions du CoDT, ce plan n'a pas de valeur réglementaire et est présenté pour information.



**Prescription supplémentaire
(CoDT art. D.II.21, §3) : "S.03"**

La mise en œuvre de la zone est conditionnée par l'adoption préalable d'un schéma d'orientation local au sens de l'article D.I.11, du CoDT. Le développement de la zone sera réalisé en deux phases : la première phase visera l'urbanisation de la moitié de la zone la plus proche du noyau central existant de la phase précédente. Le schéma d'orientation local pour la mise en œuvre de la zone sera soumis à la mise en œuvre de la phase précédente. Le schéma d'orientation local pour préciser les conditions du passage et ses limites."